

**FEDERATION FRANCAISE DE KARATE ET
DISCIPLINES ASSOCIEES**

Organe Disciplinaire de Première instance

Séance du 30 janvier 2024

Concernant :

**M. CUREAU Tony
Comparant**

L'organe s'est réuni sur convocation de sa présidente le vendredi 30 janvier 2024 à 16 heures au siège de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées – 39 rue Barbès – 92120 Montrouge, pour partie de ses membres et en visioconférence pour l'autre partie.

Composition de l'organe disciplinaire :

Mme. BONY Nadia, Présidente de l'organe disciplinaire (présentiel) ;
Mme BRETON Christelle, membre (visioconférence) ;
M. BOISGRELLIER Alex, membre (présentiel) ;
M. CLERIN Emmanuel, membre (visioconférence) ;
M. COLIN Pierre-Yves, membre (visioconférence).

Le quorum étant atteint, l'organe disciplinaire a pu valablement délibérer, conformément à l'article 5 du règlement disciplinaire de la FFKDA.

En présence de :

M. ISSERT Adrien, chargé d'instruction (présentiel) ;
M. CHARPIN-DONNADIEU Baptiste, secrétaire de séance (présentiel) ;
M. BEBEY Eloi, secrétaire de séance (présentiel).

L'intéressé, M. CUREAU est présent en visioconférence.

RAPPEL DES FAITS ET PROCEDURE

Lors de sa réunion du 19 octobre 2023, le Comité d'Ethique et de Déontologie de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FFKDA) a pris la décision de renvoyer le dossier de M. CUREAU Tony au bureau exécutif de la FFKDA.

Lors de sa réunion du 22 novembre 2023, le bureau exécutif de la FFKDA a décidé de saisir la commission disciplinaire de première instance sur ce dossier.

Il est reproché à M. CUREAU Tony, enseignant de Kali Escrima, d'avoir diffusé plusieurs vidéos dans lesquelles il apparaît vêtu d'un jogging, d'un sweat treillis avec capuche relevé et le visage masqué manipulant des armes blanches et des armes contondantes pour une démonstration de kali-escrima, en extérieur, démonstrations pouvant être interprétées comme une possible apologie de la violence.

Conformément à l'article 10 du règlement disciplinaire de la FFKDA et par courrier du 3 janvier 2024, le bureau exécutif a saisi la présidente de l'organe disciplinaire de première instance qui a transmis le dossier au chargé d'instruction nommé par le bureau exécutif.

Dans le cadre de l'instruction, une demande de complément d'information a été adressée à M. Tony CUREAU, le 17 janvier 2024 par courriel et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce dernier a répondu, dans un courriel en date du 18 janvier 2024.

Par courriel en date du 19 janvier 2024, M. Tony CUREAU a été convoqué devant l'organe disciplinaire de première instance de la FFKDA en sa séance du lundi 30 janvier 2024 à 16h00.

Le 29 janvier 2024, le rapport d'instruction a été adressé, conformément à l'article 11 du règlement disciplinaire de la FFKDA, aux membres et à M. Tony CUREAU.

La procédure et le contradictoire étant respectés, l'audience peut se tenir.

CECI ETANT EXPOSE, L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

M. Tony CUREAU est licencié à la FFKDA, depuis la saison 2011/2012 et diplômé d'un DIF (Diplôme d'Instructeur Fédéral) ainsi que d'un DAF (Diplôme d'Animateur Fédéral).

Mr CUREAU expose que ces vidéos ont été tournées lors de la crise COVID ce qui explique ce tournage en extérieur et non en salle, elles ont toutefois été diffusées en 2022 et sur le seul site WhatsApp réservé aux membres du club, 17 au total et tous majeurs.

Le tournage extérieur expliquerai la tenue à raison du froid ;

M. Tony CUREAU reconnaît que le marteau ne relève pas de la discipline.

Ces vidéos avaient selon lui vocation pédagogique bien qu'aucune explication ne soit donnée lors du tournage, et que les seuls sons qui se dégagent sont ceux de la respiration et du bruit métalliques des couteaux frottés ou glissés les uns sur les autres et ostensiblement à la caméra en fin de « démonstration ». M. Tony CUREAU indique que l'absence de commentaire se justifie par sa pratique à savoir que les vidéos étaient discutées en présentiel avec ses élèves après diffusion.

M. Tony CUREAU admet que sa tenue n'était pas appropriée. Cependant il ajoute que le port du cache-cou remontée sur le visage, ne laissant apparaître que les yeux, et de la capuche était justifié par le froid.

SUR CE,

La commission considère,

Que si les vidéos en cause ont été tournées pendant la crise sanitaire, elles ont été diffusées en 2022 période à laquelle les restrictions sanitaires n'étaient plus en vigueur. Leur diffusion résulte de la pleine volonté de Mr Tony CUREAU.

Crise sanitaire qui ne justifie, en outre, nullement le contenu desdites vidéos.

La tenue, jogging, sweat en treillis capuche relevée et visage masquée, n'est nullement justifiée par une crise sanitaire pour s'apparenter à la tenue habituelle des délinquants souhaitant échapper à toute identification ainsi que l'ont montré nombre de reportages télévisés notamment,

Elle ne peut davantage s'expliquer par le froid pour cacher le visage alors même que l'intéressé ne s'est guère protégé les mains, mains nullement gênées par un froid quelconque pour faire crisser les couteaux devant la caméra ; aucune buée n'apparaît devant le masque en dépit d'une respiration qui se veut puissante et bruyante.

La prétendue diffusion restreinte aux membres du club sur le réseau WhatsApp ne peut davantage être retenue comme élément justificatif. En effet, Mr CUREAU, comme tout un chacun, ne peut justifier d'une maîtrise de la diffusion lancée. Le site WhatsApp a d'ailleurs à cet effet une possibilité de diffusion facilitée par la mention « partager ».

L'utilisation du marteau, arme ne relevant pas de la discipline, suggère la possibilité de recourir à tout autre accessoire contondant ou coupant pour des attaques hors salle d'entraînement,

La prétendue pédagogie qui résulterait d'une discussion en présentiel ne peut être retenue alors même que la démonstration supposée devoir apporter un enseignement peut tout autant se faire en présentiel, alors même et surtout que lesdites vidéos, avec la manipulation d'armes contondantes et coupantes, par un enseignant titulaire du seul DIF, ceinture noire 1^{er} Dan, sont en violation des directives pédagogiques de la FFKDA, lesquelles établissent des normes strictes quant à l'enseignement des arts martiaux et de leur philosophie.

La Commission estime que l'accoutrement de M. Tony CUREAU, l'utilisation d'armes contondantes et coupantes ne relevant pas de la discipline, le caractère non éducatif et non pédagogique des vidéos qui s'avèrent être muettes et tournées en dehors de tout contexte sportif, ne correspondent pas aux standards de l'enseignement de la FFKDA.

Et considère au regard de ce qui précède, que lesdites vidéos relèvent d'une apologie de la violence et suscitent des inquiétudes quant aux compétences pédagogiques de M. Tony CUREAU en tant qu'enseignant de Kali Escrima au sein de la FFKDA.

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions du Code du sport ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de la FFKDA ;

Vu le règlement disciplinaire de la FFKDA ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir délibéré, l'organe disciplinaire de première instance, saisi régulièrement, décide en application de l'article 22 du Règlement disciplinaire de la FFKDA de prononcer à l'encontre de M. CUREAU pour les faits d'apologie à la violence :

- **Une interdiction d'exercice de toutes fonctions au sein de la FFKDA pour une durée de 5 ans ;**
- **Une suspension de licence pour une durée de 5 ans ;**

Enfin, la Commission enjoint la FFKDA à :

- **Signaler le comportement de M. CUREAU sur la plateforme Signal-sports.**

En vertu de l'article 24 du règlement disciplinaire de la fédération, l'organe disciplinaire décide qu'il y a lieu d'ordonner la publication nominative de cette décision.

La sanction prononcée prend effet à compter de sa notification à Monsieur Tony CUREAU.

Cette décision est prononcée en premier ressort.

La Commission prononce l'exécution provisoire de sa décision, nonobstant appel.

En vertu de l'article 19 du règlement disciplinaire de la FFKDA, elle est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification à Monsieur Tony CUREAU. L'appel doit être exercé auprès de l'organe disciplinaire d'appel de la FFKDA, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse du siège de la Fédération (39 rue Barbès - 92120 MONTROUGE) ou par courrier électronique en respectant les modalités de l'article 9 du règlement disciplinaire. Celui-ci n'est pas suspensif.

Toute éventuelle demande de conciliation doit se faire conformément aux articles L. 141-4 et R. 141-5 du Code du sport.

La Présidente de l'organe

Madame Nadia BONY



Le Secrétaire de séance

Monsieur Baptiste CHARPIN-DONNADIEU

